

PROCES VERBAL

Samedi 28 mars 2026

Sous la présidence de Monsieur Philippe PLANTADE, le Conseil Municipal s'est réuni le samedi 28 mars 2026 à 9 h 30.

Date de la convocation du conseil municipal : 24.03.2026

Présents : MM. PLANTADE, BESSOU, Mme HÉBERT, MM. FRANCOUAL, GRIALOU, Mmes SHIELDS, BROUSSE, M. ZAMBON, Mme RUBIO, M. HAMON, Mme ROSTAN GOUASMIA.

Excusés : Mme SANCHEZ PASCUAL, M. JUYAUX, Mmes CASTEX, ARRIGHI.

M. JUYAUX a donné procuration à Mme ROSTAN-GOUASMIA

Mme SANCHEZ PASCUAL a donné procuration à M. PLANTADE

Mme ARRIGHI a donné procuration à M. BESSOU

Mme CASTEX a donné procuration à Mme RUBIO

Secrétaire de séance : M. Guy-Noël FRANCOUAL

I - APPROBATION DU PROCÈS - VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22/03/2026

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et prie les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres de l'assemblée pour secrétaire. Monsieur Guy-Noël FRANCOUAL désigné pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-15,

Vu le projet de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 22/03/2026, a été établi par la secrétaire de séance désignée en la personne de Remedios SANCHEZ PASCUAL.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, **APPROUVE en ces termes** le procès-verbal du Conseil Municipal du 22/03/2026.

Le conseil adopte à l'unanimité des présents cette délibération.

II - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget à hauteur de 50 000 €, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises en application de cette délibération peuvent être signées par un

adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT.

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

III - DESIGNATION DES DELEGUES AUX DIFFERENTES COMMISSIONS

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la nécessité d'élire les délégués aux différentes commissions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, élit comme délégués :

FINANCES : Titulaire : Philippe PLANTADE, Suppléants : Eric BESSOU, Séverine RUBIO, Membre : Lilou ROSTAN GOUASMIA.

URBANISME ET AMÉNAGEMENT : Titulaire : Eric BESSOU, Suppléant : Philippe PLANTADE, Membres : Remedios SANCHEZ PASCUAL, Olivier JUYAUX, Séverine RUBIO.

ÉCOLE ET ENFANCE : Titulaire : Catherine HEBERT, Suppléants : Philippe PLANTADE, Eric BESSOU, Membres : Lilou ROSTAN GOUASMIA, Rémi ZAMBON, Jasmina CASTEX.

VOIRIE, TRAVAUX ET SERVICES TECHNIQUES : Titulaire : Guy-Noël FRANCOUAL, Suppléants : Philippe PLANTADE, Sébastien HAMON, Membre : Jacques GRIALOU.

COMMUNAUTE DE COMMUNES : Philippe PLANTADE, Eric BESSOU, Guy-Noël FRANCOUAL.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE : Titulaire : Olivier JUYAUX, Suppléant : Remedios SANCHEZ PASCUAL, Membres : Alison SHIELDS, Sébastien HAMON, Jacques GRIALOU.

VIE ASSOCIATIVE, CULTURELLE ET JEUNESSE : Titulaire : Remedios SANCHEZ PASCUAL, Suppléant : Eric BESSOU, Membres : Séverine RUBIO, Valérie BROUSSE, Lana ARRIGHI, Alison SHIELDS, Rémi ZAMBON.

SALLES MUNICIPALES (location salles et matériel) : Titulaire : Valérie BROUSSE, Suppléant : Olivier JUYAUX.

COMMISSION SANTÉ SOCIAL - VIE SÉCURITAIRE COMMUNALE : Titulaire : Guy-Noël FRANCOUAL, Suppléants : Catherine HEBERT, Eric BESSOU, Membres : Alison SHIELDS, Lana ARRIGHI.

COMMUNICATION, TOURISME, PATRIMOINE : Titulaire : Remedios SANCHEZ PASCUAL, Suppléant : Lilou ROSTAN GOUASMIA, Membres : Alison SHIELDS, Catherine HEBERT.

COMITÉ CONSULTATIF ÉCONOMIE LOCALE : *Titulaire* : Eric BESSOU, *Suppléant* : Guy-Noël FRANCOUAL, *Membres* : Jasmina CASTEX, Valérie BROUSSE, Alison SHIELDS.

CORRESPONDANT DÉFENSE : Philippe PLANTADE.

REFERENT MOUSTIQUE TIGRE : *Titulaire* : Valérie BROUSSE, *Suppléant* : Guy-Noël FRANCOUAL.

C.C.A.S : Philippe PLANTADE, Catherine HEBERT, Eric BESSOU, Remedios SANCHEZ PASCUAL, Lana ARRIGHI, Valérie BROUSSE

IV - DESIGNATION DES DELEGUES SIFA

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la nécessité de désigner les délégués au Syndicat Intercommunal de Protection Animale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, élit comme délégué :
- Titulaire : Rémi ZAMBON.

V - NOMINATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant chargé des questions de défense.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner correspondant défense de la commune :

- Philippe PLANTADE
domicilié « 90 chemin de la Berzéguette » 46700 DURAVEL.

VI – DESIGNATION D'UN REFERENT « ENVIRONNEMENT » DE LA COMMUNE AUPRES DU SYDED DU LOT

Depuis sa création en 1996, le SYDED du Lot est le service public en charge de missions environnementales sur l'ensemble du territoire, au travers des cinq compétences proposées à la carte « Déchets », « Bois-énergie », « Eau Potable » « Assainissement » et « Eaux Naturelles ».

Dans le cadre de sa mission « Déchets », il mise sur la prévention et la sensibilisation de la population comme un facteur clé de changement des comportements.

Monsieur le Maire informe l'assemblée, que c'est dans cet esprit que le Comité Syndical du SYDED du Lot a décidé de constituer en 2014, un réseau de référents « environnement » dans chaque commune de son territoire afin de renforcer et de faciliter les échanges avec les élus de proximité.

Ces référents sont les relais privilégiés du SYDED du Lot vis à vis de la population communale pour l'ensemble de ses activités. Ils permettent notamment, à travers des actions ciblées et adaptées à la situation locale, d'améliorer sensiblement l'impact environnemental de la gestion des déchets de leur commune. Sans être exhaustif, les référents ont permis jusqu'à présent d'aider au développement du compostage individuel et collectif, à

l'amélioration du tri sélectif et de participer à la lutte contre les dépôts sauvages et à une meilleure gestion des déchets verts communaux.

Afin de poursuivre cette démarche pour la mandature à venir, le SYDED du Lot propose de renouveler le réseau de référents « environnement », qui doivent être aujourd'hui désignés au sein des communes.

Face aux enjeux de demain en matière d'économie circulaire et de lutte contre toute forme de gaspillage, la prévention des déchets et la préservation des ressources sont des axes à privilégier pour l'avenir environnemental et économique de notre territoire. Dans cette perspective, les principaux domaines d'intervention des référents « environnement » sont :

- assurer la promotion locale du compostage individuel et collectif, ainsi que des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire,
- développer le tri hors foyer (dans les salles des fêtes, lors des manifestations publiques locales, dans les locaux municipaux ...),
- faire le lien avec la démarche d'amélioration de la collecte sélective et faciliter la communication liée aux consignes de tri,
- mettre en place des pratiques alternatives pour limiter la production de déchets verts communaux.

Monsieur le Maire précise qu'il conviendrait de désigner la personne qui assumera cette mission. Il s'agira de préférence d'un élu du Conseil Municipal sensible à ces aspects. Toutefois, il pourra être envisagé de nommer un habitant particulièrement volontaire, impliqué dans ces domaines et qui serait le relais du conseil municipal auprès des citoyens, des associations, et de tout autre résident de la commune, tout en étant en mesure de rendre compte de ses actions.

Une première journée de rencontre de ces référents est envisagée à l'automne 2026 afin de leur présenter la démarche et le dispositif d'accompagnement mis en place par les équipes du SYDED du Lot.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée que les personnes qui le souhaitent, fassent acte de candidature.

M. Jacques GRIALOU se déclare candidat titulaire et Mme Alison SHIELDS se déclare candidate suppléante.

Il convient donc de procéder au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de désigner comme référents « environnement » de la commune :

- M. Jacques GRIALOU, titulaire,
- Mme Alison SHIELDS, suppléante.

VII - DESIGNATION DES DELEGUES AU « SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'AMENAGEMENT ET D'INGENIERIE DU LOT »

Vu l'article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adhésion de la collectivité au « Syndicat Départemental d'Aménagement et d'Ingénierie du Lot »,

Vu les statuts du SDAIL modifiés à compter du 1^{er} avril 2026,

Vu la séance d'installation du conseil du 22 mars 2026,

Il est proposé au conseil municipal de désigner les deux délégués qui seront représentés aux instances de Lot Ingénierie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de désigner comme représentant titulaire à l'Assemblée Générale :

Monsieur Eric BESSOU,

- et comme suppléant :
Monsieur Guy-Noël FRANCOUAL,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document et à engager toute procédure nécessaire à la bonne mise en œuvre de ce projet.

VIII - NOMINATION DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES MEMBRES DE L'AGENCE FRANCE LOCALE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1611-3-2 et son article D. 1611-41 tel que modifié par le Décret n°2025-820 ;

Vu le livre II du code du commerce,

Vu la délibération d'adhésion de la Commune de Duravel n° 2019-008, en date du 25 février 2019,

Vu l'exposé des motifs présenté en date du 28 mars 2026,

Après en avoir délibéré, la Commune de Duravel décide :

1. de désigner M. Philippe PLANTADE, en sa qualité de Maire en tant que représentant titulaire de la commune de Duravel, et Mme Séverine RUBIO, en sa qualité de conseillère, en tant que représentant suppléant de la commune de Duravel, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

2. d'autoriser le représentant titulaire de la commune de Duravel ainsi désigné à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

3. d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

IX - DESIGNATION DES DELEGUES AQUARESO

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée qu'il est nécessaire de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant représentant la commune de Duravel au Syndicat AQUARESO pour la compétence « Eau potable ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, élit comme délégués :

- Titulaire : Eric BESSOU,
- Suppléants : Rémi ZAMBON, Sébastien HAMON.

X - OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE

Exposé des motifs

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la

proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La Commune de DURAVEL a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 25 février 2019 - délibération n° 2019-0008.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

OBJET

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

BENEFICIAIRES

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

MONTANT

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de DURAVEL qui n'ont pas été totalement amortis).

DELIBERE

Le Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n°2026-023 du 28 mars 2026 ayant confié à Monsieur le Maire la compétence en matière d'emprunts,

Vu la délibération n° 2019-008, en date du 25 février 2019 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Commune de DURAVEL,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Commune de Duravel afin que la Commune de DURAVEL puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré :

* Décide que la Garantie de la Commune de DURAVEL est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2026 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de DURAVEL est autorisée à souscrire pendant l'année 2026,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la Commune de DURAVEL pendant l'année 2026 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la Commune de DURAVEL s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2026 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;

* Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, pendant l'année 2026, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de DURAVEL dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

* Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

XI - DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L.2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation,

qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L.1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L.2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide que :

- chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation,
- les sommes suffisantes seront inscrites au budget primitif, au compte 6535.

XII - DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Le maire rappelle que conformément à l'article L.1111-14 du CGCT, « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-13 » du CGCT.

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

La mission du référent déontologue des élus consiste en un accompagnement dans la prévention des risques décrits à l'article L.111-13 du CGCT, comme par exemple la prévention des conflits d'intérêts ou encore les atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

En vertu de l'article R.1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte. Plusieurs collectivités territoriales,

groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Il n'y a pas d'obligation de rémunérer le référent déontologue, mais l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue, à savoir :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

- 1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

- 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Vu l'article L.1111-14 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que Mme Remedios SANCHEZ PASCUAL, Mme Catherine HEBERT sont volontaires et compétentes pour être désignées référentes déontologues des élus, Le Maire propose de désigner Mme Remedios SANCHEZ PASCUAL et Mme Catherine HEBERT référentes déontologues des élus de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de désigner Mme Remedios SANCHEZ PASCUAL et Mme Catherine HEBERT référentes déontologues des élus de la commune,
- de fixer la durée de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat,
- de fixer les modalités de sa saisine comme suit : saisine par mail, courrier, entretien téléphonique,
- de fixer les conditions de rendu des avis comme suit : échange téléphonique, mail, courrier,
- d'indiquer que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter les référentes déontologues seront portées à la connaissance des élus locaux de la commune de Duravel par envoi d'un mail.

XIII - INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions du Maire et des adjoints et l'invite à délibérer.

Le Conseil Municipal,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24,

VU, le Code des Communes, notamment ses articles R 123-1 et R 123-2,

Considérant que l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux minimum et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant que la commune compte 980 habitants,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire et aux adjoints,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, avec effet au 22 mars 2026, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions :

- de Maire : 35 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

Le maire ayant explicitement demandé à bénéficier d'indemnités de fonctions inférieures au barème prévu par l'article L.2123-23 du CGCT,

- 1°, 2°, 3° adjoints : 17.5 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

- un conseiller délégué : 3.65 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

XIV – DESIGNATION DE DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DU LOT-TERRITOIRE D'ENERGIE LOT (TE46)

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-33,

VU, les statuts de TE46, en vigueur depuis le 8 décembre 2025,

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein des organismes extérieurs.

CONSIDERANT que l'article 8.1 des statuts de TE46 prévoient que « *Les communes de Biars-sur-Cère, Cahors, Figeac, Gourdon, Laval-de-Cère, Pradines et Saint-Céré sont représentées au sein du Comité syndical de TE46 dans les conditions suivantes :*

- *Un délégué titulaire et un suppléant par 5.000 ou fraction de 5.000 habitants,*
- *Un délégué titulaire et un suppléant par tranche complète de 700 km de lignes HTA/BT du réseau public de distribution d'électricité.*

Les autres communes membres du TE46 sont représentées dans 6 secteurs d'énergies dans les conditions suivantes :

Un délégué municipal titulaire et un suppléant par commune de moins de 1.000 habitants,

Deux délégués municipaux titulaires et deux suppléants par commune de 1.000 ou plus de 1.000 habitants.

La population prise en compte est la population municipale INSEE au 1er janvier de l'année du renouvellement général des conseils municipaux ».

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter la commune de DURAVEL au sein de TE46.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de désigner les délégués titulaire et suppléant du Syndicat Départemental d'Energie du Lot (TE46) :

- Titulaire : M. Guy-Noël FRANCOUAL
- Suppléant : M. Philippe PLANTADE

XV - QUESTIONS DIVERSES

1. Demande de Mme Valérie BROUSSE : Du fait de la dissolution de l'association « le Cercle des Amis », est-il possible de donner un accès libre à une salle communale aux anciens afin qu'ils aient un lieu de rencontre ? Projet tout à fait intéressant en soit, mais non réalisable sans cadre administratif, par exemple associatif. La section sociale de la commission santé et la commission association étudient le problème et feront des propositions.

2. CACES - Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité : Le problème des CACES des employés communaux, inexistant pour l'un des agents et non mis à jour pour l'autre agent, doit être régularisé. Mme RUBIO et M. GRIALOU étudient le problème, notamment la possibilité de prise en charge par la formation professionnelle.

3. Médecine Professionnelle : Absence de suivi du personnel communal par la médecine du travail. La régularisation est indispensable, le dossier est géré par Monsieur GRIALOU et Mme HEBERT.

4. Restauration du personnel communal assurée par la cantine : problème à plusieurs niveaux : - quand ? parfois pendant les heures de travail,
- le coût actuellement du repas non payé. C'est un problème d'équité, et d'équilibre financier : les rendre payants ou les inclure en avantage en nature, mais une seule règle pour tous.

5. Ouverture de la Mairie : nécessité d'accès à la mairie par l'ascenseur pour les personnes à mobilité réduite. La porte du rez-de-chaussée sera ouverte pendant les heures d'ouverture de la mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 h 30.